



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 23 octobre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

**Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

PUBLIC

**Observations du représentant légal faisant suite à la Décision ICC-01/04-02/12-140
de la Chambre d'appel**

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

I. RETROACTES

1. Dans le cadre de l'appel à l'encontre du Jugement rendu en l'affaire le Procureur c. M. Ngudjolo, la Chambre d'appel a rendu le 6 mars 2012 une décision aux termes de laquelle elle demandait au Greffe de transmettre la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'avait pas été retiré¹. La Chambre indiquait par ailleurs que toute objection à l'inclusion de certaines victimes dans la liste et quant à l'exactitude des informations mentionnées dans la liste du Greffe pouvait être soulevée pour le 16 avril au plus tard.
2. En application de cette décision, le Greffe a déposé en date du 28 mars 2012 le document « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 ».
3. Le 15 avril 2013, M. Ngudjolo a déposé ses observations quant aux listes précitées (observations sur la liste des victimes). D'une part, il demandait le retrait de deux victimes ex-enfants soldats dont l'anonymat n'a pas été, à ce jour, levé. D'autre part, il sollicitait le retrait de la liste des quatre victimes décédées désignée par les pseudonymes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09².
4. Le 27 mai 2013, la Chambre a rendu une ordonnance intitulée « *Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims* »³.
5. Le 3 juin 2013, le Représentant légal des victimes enfants soldats a déposé ses observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure en appel et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure⁴.

¹ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-30.

² Observations et objections de l'Equipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 », ICC-01/04-02/12-63, 15 avril 2013

³ ICC-01/04-02/12-73 (A).

⁴ ICC-01/04-02/12-80

6. Le 23 septembre 2013, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative à la participation des victimes anonymes et le maintien des victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure⁵.
7. Par cette décision, elle sollicite notamment du Représentant légal des victimes enfants soldats qu'il prenne contact avec les victimes a/390/09 et a/452/09, s'enquière de leur volonté de lever leur anonymat auprès des parties et en informe la Chambre pour le 23 octobre 2013.

II. INFORMATION DU REPRESENTANT LEGAL QUANT A SES CONTACTS AVEC LES VICTIMES ET DEMANDE DE POUVOIR DISPOSER D'UN DELAI COMPLEMENTAIRE

8. Le Représentant légal a pris contact avec les intermédiaires en vue d'un contact facilité avec les victimes concernées. Ces démarches ont nécessité un certain temps, compte tenu des délais de réponse des personnes contactées et des difficultés qui peuvent survenir dans la compréhension des enjeux qui se présentent pour les victimes.
9. Au vu de la teneur de ces contacts, il apparaît aujourd'hui certain qu'une mission du Représentant légal sur place est nécessaire en vue d'un contact qui soit de nature à leur permettre de prendre une décision éclairée quant à leur anonymat vis-à-vis des parties.
10. Une demande a été introduite auprès des services compétents du Greffe. Compte tenu des délais nécessaires à la préparation d'une telle mission, celle-ci ne peut être envisagée avant la mi-décembre.

⁵Decision on the participation of anonymous victims in the appeal and on the maintenance of deceased victims on the list of participating, ICC-01/04-02-12-140

11. Il sera dès lors difficile, voire impossible pour le Représentant légal de fournir à la Chambre les informations requises en vertu de la décision n° 140 avant qu'il n'ait pu mener sa mission sur place, auprès des victimes concernées. Néanmoins le Représentant légal poursuit ses démarches auprès des intermédiaires et ne manquera pas de tenir la Chambre informée de tout nouvel élément qui pourrait survenir d'ici à la tenue de sa mission.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal prie respectueusement la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations.



Seraing, le 23 octobre 2013

Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen